17 Novembre

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne la suppression d'un Libelle intitulé, *Reflexions de M. l'Evesque de Laon sur l'Arrest du Conseil du 2. Septembre dernier.*

Du 17. Novembre 1731.



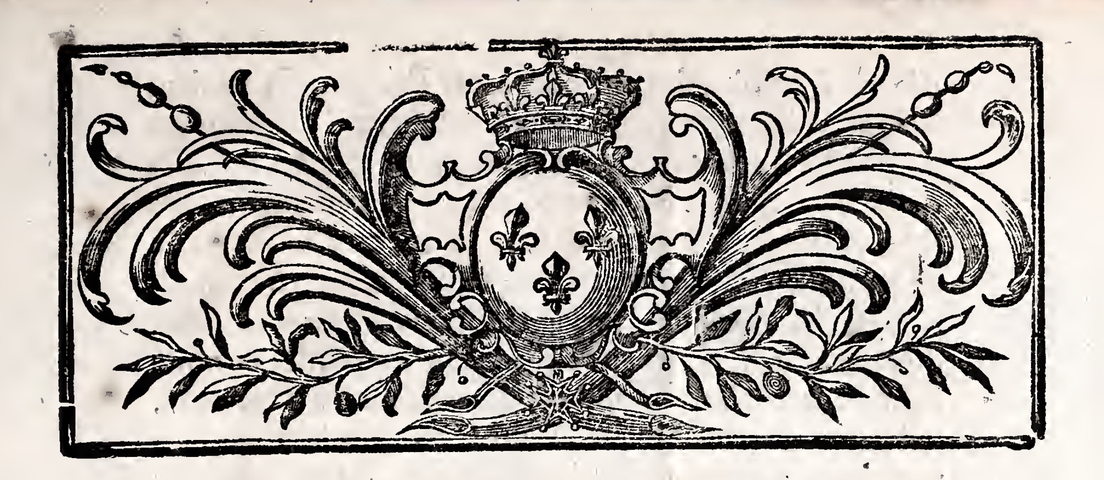
A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXI.

1763
5 Septembre.

arrêté du Parlement de Toulouse, et arrêt dudit Parlement portant défense de imposer, lever et percevoir aucun des impôts portés par l'édit du mois d'avril dernier et la déclaration du 24 du même mois, comme non vérifiés et registrés en la cour

Voyez 1763 31 aout (journal) pag. 36



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne la ſuppreſſion d'un Libelle intitulé, Reflexions de M. l'Eveſque de Laon ſur l'Arreſt du Conſeil du 2. Septembre dernier.

Du 17. Novembre 1731.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VU par Sa Majeſté, eſtant en ſon Conſeil, un libelle imprimé ſans privilege ni permiſſion, ſous le titre de *Reflexions de M. l'Eveſque de Laon ſur l'Arreſt du Conſeil du 2. Septembre 1731.* dont la ſeule lecture ſuffit pour faire voir qu'un ouvrage qui contient tant de propoſitions & d'expreſſions équivoques, abuſives, contraires aux droits de l'authorité Royale, & au reſpect qui luy eſt

dû, ne sçauroit estre attribué à un Evêque: Et voulant reprimer d'ailleurs tout ce qui peut servir d'occasion ou de pretexte, non-seulement pour entretenir des disputes desja nées dans le Royaume, mais pour en faire naistre de nouvelles, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit libelle intitulé, *Reflexions de M. l'Evesque de Laon sur l'Arrest du Conseil du 2. Septembre dernier*, sera & demeurera supprimé, comme contenant des propositions & des expressions temeraires, seditieuses & attentatoires à l'authorité Royale. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe du Sieur Herault Conseiller d'Estat, Lieutenant general de Police de la Ville de Paris, pour y estre lacerez. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & deffenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs ou autres, de quelque estat ou condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre, debiter ou autrement distribuer ledit libelle; à peine contre les contrevenants, de punition exemplaire. Enjoint audit Sieur Herault, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Marly le dix-septieme Novembre mil sept cens trente-un.

Signé PHELYPEAUX.